



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision délibérée de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen du recours gracieux
portant sur la décision au cas par cas
soumettant à évaluation environnementale
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Médréac (35)**

N° : 2019-007096

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, qui en a délibéré le 6 août 2019 ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007096 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Médréac (35), reçue de la commune de Médréac le 24 avril 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 juin 2019 ;

Vu la décision tacite de la MRAe du 25 juin 2019 soumettant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Médréac (35) à évaluation environnementale ;

Vu le recours gracieux adressé par la commune de Médréac en date du 26 juin 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type lagunage aéré d'une capacité nominale de 1000 équivalents habitants (EH) et dont la charge maximale entrante a été de 730 EH en 2017 ;

Considérant les caractéristiques de Médréac et des zones susceptibles d'être touchées en particulier :

- commune de 1810 habitants, faisant partie de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban et située dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) « Rance Frémur baie de Beaussais », approuvé le 9 décembre 2013 ;
- commune concernée par les périmètres de protection de captage de « *la Bouëxière* », du « *Hel* », de « *la Perroquinais* » ainsi que par le périmètre de protection de « *la retenue de Rophemel* » ;
- la présence de 4 installations d'assainissement autonome non conformes dans le périmètre de protection de « *la retenue de Rophemel* » ;
- le Néal, principale masse d'eau superficielle réceptrice des eaux de Médréac et affluent de la Rance, de qualité écologique moyenne ;
- bourg situé à près de 19 km du site Natura 2000 FR5300050 « *Étangs du canal d'Ille et Rance* » ;
- une charge entrante maximale de la station d'épuration de 730 EH en 2017, soit une capacité résiduelle de 270 EH ;
- un projet d'accueil d'habitants et d'activités dont la charge supplémentaire est estimée à 151 EH ;
- des zones prévues à l'ouverture à l'urbanisation au sud du bourg, le terrain de sport pour accueillir 18 logements et le secteur de la renaissance pour accueillir des activités, classées dans le périmètre d'assainissement collectif et concernées par le périmètre de protection éloigné du captage de La Bouëxière ;

Considérant que la capacité résiduelle de la station de Médréac est suffisante pour traiter les effluents supplémentaires prévus par l'urbanisation, estimés à 151 EH ;

Considérant que l'urbanisation effective des zones à urbaniser situées au sud du bourg sera conditionnée au raccordement au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que malgré la localisation de zones à urbaniser au sein du périmètre de protection rapproché du captage de La Bouëxière, les incidences restent limitées du fait de la situation du point de rejet de la station d'épuration en dehors de ce périmètre ;

Considérant que les installations d'assainissement non conformes doivent faire l'objet de réhabilitation sous 4 ans et que la commune réalisera les contrôles de bon fonctionnement à partir de 2020 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Médréac (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite soumettant à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Médréac est annulée.

En application des dispositions du livre 1^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, **la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Médréac (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 6 août 2019

La présidente de la mission régionale d'autorité
environnementale,



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex